

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BERTOUA

/M.I./M.F/  
COUR D'APPEL DE L'EST  
\*\*\*\*\*

REPUBLICQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU  
LOM ET DJEREM A BERTOUA

DOSSIER N° 12/RG/2016

« AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS »

JUGEMENT : N°27/ CIV du 07 NOVEMBRE  
2019

L'an deux mille dix-neuf et le sept du mois de  
Novembre ;

AFFAIRE : KENNE PATRICE ET DAME  
KENNE

--- Le Tribunal de Grande Instance du Lom et  
Djerem à Bertoua, jugeant en matière civile et  
commerciale, en son audience publique ordinaire,  
tenue le jeudi 07 novembre 2019 au palais de  
justice de ladite ville et présidée par :

MUTUELLE COMMUNAUTAIRE DE  
CROISSANCE DE BERTOUA RURAL

--- Madame MENGWA Joséphine, Présidente  
du Tribunal de Grande Instance de  
céans.....PRESIDENTE ;  
--- Assistée de Maître NGOMO Laurent Yves,  
Greffier tenant la plume ;

NATURE DU DIFFEREND :  
Dire et observations

DECISION DU TRIBUNAL  
(Lire dispositif)

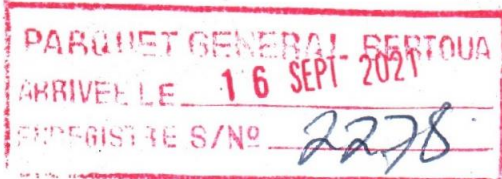
A RENDU LE JUGEMENT CI-APRES :

-ENTRE-

--- Monsieur KENNE Patrice, commerçant, né  
vers 1970 à BANGUEM, fils de MELI André et de  
MELI Suzanne, demeurant à Bertoua, B.P 642, de  
Nationalité Camerounaise, et, Dame KENNE née  
GUMENE PAULETTE SYLVIE , tous ayant pour  
conseil Maître TENZONG Louis, Avocat au  
Barreau du Cameroun, plaidant par voie de  
conclusions écrites ;

-D'UNE PART-

--- Et,  
---La Mutuelle Communautaire de  
Croissance(MC2) de Bertoua Rural, ayant pour



conseil, Maître YOUNBI NGUENA, Avocat au Barreau du Cameroun, plaidant par voie de conclusions écrites ;

**-D'AUTRE PART-**

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**EXPOSE DES FAITS**

--- Attendu que par exploit de signification du 14 Février 2016 et à la requête de la Mutuelle Communautaire de croissance (MC2) de Bertoua Rural ayant pour conseil Maître YOUNBI NGUENA Isidore, Avocat au barreau du Cameroun, Maître KITOU Gisèle, Huissier de Justice à Bertoua a donné sommation à Sieur KENNE Patrice et dame KENNE de prendre connaissance du cahier des charges déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de céans et d'y insérer leurs dires et observations ;

Qu'en date du 11 Mars 2016, les époux KENNE ont par l'entremise de leur conseil, Me TENZONG Louis, Avocat au barreau du Cameroun, déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de céans leurs dires et observations dont le dispositif suit :

**« PAR CES MOTIFS »**

---Et tous autres à déduire, suppléer ou ajouter s'il y a lieu, même d'office ;

---Recevoir les concluants en leur écriture et les y dire fondés ;

---En la forme, constater que les commandements et cahier de charge ne contiennent pas tous les éléments exigés par la loi et les déclarer nuls ;

---Déclarer nul le commandement aux fins de saisie immobilière fait par exploit du 03 Décembre 2016 de Maître KITOU YEMON Gisèle, Huissier de Justice à Bertoua, à la requête de la Mutuelle Communautaire de Croissance de Bertoua Rural en abrégé MC2 aux époux KENNE ;

Au fond, dire que l'hypothèque est nulle pour violation de la loi ;

Constater l'extinction de l'hypothèque avec la créance par paiement du 10 Mars 2016 ;

---Ordonner la radiation de l'hypothèque inscrite sur le titre foncier N°2981/LD aux frais de la Mutuelle Communautaire de Croissance de Bertoua Rural en abrégé MC2 ;

---Subsidiairement, ordonner l'expertise aux fins de déterminer la valeur réelle de l'immeuble convoité ;

---Condamner la Mutuelle Communautaire de Croissance de Bertoua Rural en abrégé MC2 aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître TENZONG Louis, Avocat aux offres de droit ;

**Sous toutes réserves**

**Bertoua, le 11 Mars 2016**

**( é )**

**Me Louis TENZONG, Avocat ;**

---La cause fut inscrite au rôle général et appelée pour la première fois à l'audience éventuelle du 17 Mars 2016, puis renvoyée à l'audience du 07 Avril 2016 pour répliques de Me YOUMBI ;

---A l'audience du 07 Avril 2016, Me YOUMBI NGUENA, Conseil de la Mutuelle Communautaire de Croissance MC2 de Bertoua Rural a produit

ses conclusions en réplique aux dires et observations dont le dispositif suit :

**PAR CES MOTIFS**

----Et tout autre à ajouter, déduire ou suppléer même d'office ;

----Vu les articles 1421 du Code Civil, 864 et suivants de l'acte uniforme portant sur les Sociétés Commerciales et Groupement d'intérêt Economique et 261 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

---Vu la loi n° 2015/018 du 21 Décembre 2015 portant activité commerciale au Cameroun ;

**En la forme :**

-----Constater que la Mutuelle Communautaire de Croissance de Bertoua existe depuis 2007 comme en fait foi l'arrêté d'agrément octroyé par le Ministre des Finances ;

Constater que la forme sociale « établissement » revêtue par la Mutuelle Communautaire de Croissance n'est pas une forme reconnue par l'acte uniforme OHADA sur les Sociétés Commerciales ;

---Constater qu'à ce titre, elle n'est pas assujettie à l'indication de « S.A », « S.A.R.L » ou encore « S.N.C » ou « S.C.S » dans ses actes et autres documents ;

----Constater que tant le commandement que le cahier de charges querellés comportent l'indication de la forme sociale de la créancière poursuivante ;

Par conséquent, dire bon et valable tant le commandement que le cahier des charges querellés ;

**AU FOND**

-----Constater que l'immeuble saisi est un bien commun aux époux KENNE ;

-----Constater que la gestion du patrimoine commun des époux incombe principalement au mari ;

-----Constater qu'à ce titre, icelui peut vendre, aliéner ou hypothéquer un bien quelconque de ce patrimoine sans recueillir le consentement préalable de son épouse ;

-----Constater en outre que le paiement fut-il partiel ou total du principal de la dette même dans les délais impartis n'entraîne pas discontinuité des poursuites dès lors que la somme réclamée en intérêts et frais reste due, le commandement étant un tout ;

---Constater que Sieur KENNE a certes payé la somme réclamée en principal mais reste redevable des sommes indiquées en intérêts et frais ;

**En conséquence :**

Dire bonne et valable l'hypothèque consentie par Sieur KENNE ;

---Fixer à telle date qu'il vous conviendra la nouvelle date d'adjudication ;

----Advenue ladite date, bien vouloir procéder à l'adjudication de l'immeuble, objet du titre foncier N°2981 du département du Lom et Djerem pour le reliquat des sommes réclamées du moins sur les intérêts et autres ;

---Condamner Sieur KENNE PATRICE aux dépens dont distraction au profit de Maître YOUMBI NGUENA Isidore, Avocat aux offres de droit ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

**YAOUNDE, le 1<sup>ER</sup> Mars 2016**

**SIGNE : Me YOUMBI N. Isidore, AVOCAT**

-----L'affaire a connu d'autres renvois utiles et à l'audience du 04 AOUT 2016, Me TENZONG Louis, Avocat au barreau du Cameroun du Cameroun a produit des conclusions en duplique dont le dispositif suit :

**PAR CES MOTIFS**

---Et tous autres à déduire, ajouter ou suppléer s'il ya lieu, même d'office ;

----Rejeter les prétentions de la MC2 comme non fondées ;

-----Recevoir les concluants en leur écriture et les y dire fondés ;

-----Leur adjuger le bénéfice de leurs précédentes écritures ;

**Au principal** : Déclarer nulle la convention d'hypothèque contenue dans l'acte n°3231 du répertoire de Maître Albert TCHOUBOU, Notaire à Bertoua, pour violation de la constitution et des accords internationaux ratifiés par le Cameroun ;

**Subsidiairement** :

Constater que le commandement du 03 Décembre 2015 qui ne contient pas la forme de la personne morale est nul pour violation de l'article 254 alinéa 2 -1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

---**Très subsidiairement** : Désigner avant toute adjudication un expert immobilier pour évaluer et déterminer la valeur vénale de l'immeuble ;

-----Condamner la MC2 aux entiers dépens distraits au profit de Maître TENZONG Louis, Avocat aux offres de droit ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

**Bertoua, le 26 Juillet 2016**

( é )

**Me Louis Tenzong, AVOCAT**

---La cause a connu d'autres renvois utiles et à l'audience du 1<sup>er</sup> Juin 2017, le Ministère Public a produit ses réquisitions dont le dispositif suit :

**PAR CES MOTIFS**

---Requérons qu'il plaise au Tribunal de céans de :

---Recevoir le Ministère public en ses réquisitions ;

----En la forme, recevoir les époux KENNE en leur action ;

----Au fond, les y dire non fondés et ordonner la continuation des poursuites ;

-----prises en notre Cabinet sis au Palais de Justice de Bertoua, les mêmes jour, mois et an que ci-dessus ;

( é )

**Le Procureur de la République,  
BUDU ELANGUE VALERY GISCARD,  
MAGISTRAT**

---Après d'autres renvois utiles, l'affaire fut mise en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du 07 Décembre 2017 ,puis prorogé à l'audience du 04 Janvier 2018 ;

---Advenue cette dernière audience, le Tribunal vidant son délibéré a rendu le jugement Avant-Dire-Droit dont le dispositif suit:

**PAR CES MOTIFS**

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en premier ressort.

**AVANT-DIRE-DROIT**

---Ordonne une expertise immobilière aux fins de déterminer la valeur de l'immeuble, objet du titre foncier N°2981 du département du Lom et Djerem, situé au lieu dit quartier TIGAZA ;

----Désigne à cet effet Monsieur NAFACK ALBERT, Expert judiciaire en matière foncière et immobilière, agréé à la Cour D'Appel de l'Est.

----Fixe les frais d'expertise à avancer par Sieur KENNE PATRICE à trois cent cinquante mille francs ;

----Dit que l'expert remettra son rapport dans les 15 jours qui suivront la notification de la présente décision ;

-----Réserve les dépens ;

----Renvoie la cause au 1<sup>er</sup> Février 2018 pour exécution du jugement avant -dire-droit puis au 05 avril 2018 aux mêmes fins ;

---A cette audience l'affaire a été mise en délibéré au 03 mai 2018 ;

---Advenue cette audience, le Tribunal a de nouveau rendu le jugement Avant-dire-droit dont le dispositif est ainsi conçu:

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- ✓ Avant-dire-droit ;
- ✓ Rapporte le jugement avant-dire-droit n°01/ADD/CIV du 04 janvier 2018 ;
- ✓ Réserve les dépens ;
- ✓ Renvoie au 07 juin 2018 pour continuation des débats ;

---A cette audience, la cause fut renvoyée au 02 février 2018, délibéré prorogé au 04 octobre 2018 ;

---A l'audience du 04 octobre 2018, le délibéré fut rabattu et renvoyé au 1<sup>er</sup> novembre 2018, pour production par les demandeurs de leur acte de mariage en CCC, et par la MC2 de l'Arrêté



Ministériel N°001880 du 13 novembre 2007 du  
Ministre des Finances en original ou en CCC ;

---A l'audience précitée, la cause fut remise en  
date du 06 décembre 2018 pour production par  
la MC2 de l'Arrêté Ministériel puis aux 03 janvier  
2019, 07 mars 2019, 02 mai 2019, 04 juillet 2019,  
05 septembre 2019 à des mêmes fins ;

---A l'audience susmentionnée, l'affaire a été mise  
en délibéré pour jugement être rendu au 03  
octobre 2019 ;

---A l'audience du 03 octobre 2019, le délibéré fut  
prorogé au 07 novembre 2019 ;

---Advenue cette date, le Tribunal vidant son  
délibéré par l'organe de son président, a rendu le  
jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

---Attendu qu'à la suite de l'exploit de  
signification contenant sommation de prendre  
communication au Greffe du Tribunal de Grande  
Instance de céans du cahier des charges à eux  
servis le 15 Février 2016 par Maître KITOU  
YEMON Gisèle, Huissier de Justice à Bertoua  
requis à cet effet par la mutuelle  
Communautaire de Croissance de Bertoua Rural  
(MC2), sieur KENNE Patrice et dame KENNE  
ayant pour conseil Maître TENZONG Louis,  
Avocat au Barreau du Cameroun, ont déposé  
audit Greffe leurs dires et observations le 11  
mars 2016 ;

---Attendu que les demandeurs soutiennent que  
la procédure de saisie immobilière engagée par la  
MC2 est nulle et non fondée ;

---Que s'agissant de la nullité, elle concerne  
l'hypothèque et la forme ;

---Que l'hypothèque est nulle en ce que la convention la sous-tendant a violé les droits de l'épouse, en ce que celle-ci n'y a pas été associée, alors que l'immeuble hypothéqué rentre dans la masse communautaire ;

---Que quant à la forme, la nullité frappe à la fois le commandement, le cahier de charges et la sommation ;

---Que le commandement signifié le 03 Décembre 2015 est nul en ce qu'il ne contient pas la forme sociale de la MC2, alors que l'article 254 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme, portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution prescrit à peine de nullité qu'il soit mentionné les forme, dénomination et siège social s'il s'agit d'une personne morale ;

---Qu'en outre, la MC2 a omis d'écrire dans l'exploit le nom complet du second débiteur en la personne de dame KENNE, se contentant d'écrire « Madame KENNE née », violant ainsi l'article 254 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme ;

---Que pour ce qui est du cahier des charges, la MC2 n'y a pas porté tous les éléments exigés par l'article 267 alinéa 1<sup>er</sup> (5) de l'Acte Uniforme, en l'occurrence sa date de naissance qui est celle du jour de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ; qu'en lieu et place de cette preuve, la MC2 a plutôt produit l'autorisation administrative, laquelle ne peut remplacer l'immatriculation au registre de commerce ;

---Que quant au caractère non fondé de l'action de MC2, la convention et les pièces de poursuites décrivent un immeuble non bâti, alors qu'en réalité l'immeuble objet de la présente procédure

est bâti et porte des impenses de 30 millions de francs ;

---Que la dette de sieur KENNE a par ailleurs été payée le 10 mars 2016 ;

---Que de tout ce qui précède, il convient de constater l'extinction de la dette par paiement et d'ordonner la radiation de l'hypothèque ;

---Attendu qu'en répliques, la MC2 par la plume de son conseil Maître YOUMBI NGUENA, Avocat au Barreau du Cameroun conclut au débouté des demandeurs de tous les chefs de leurs demandes et d'ordonner la continuation des poursuites ;

---Que s'agissant en effet de la nullité du commandement tirée du défaut d'indication de sa date de naissance, celle-ci a bien été mentionnée tant dans l'exploit de commandement que dans le cahier des charges ;

---Qu'en effet, c'est en 2007 qu'elle a obtenu du Ministre des Finances l'agrément d'exercer ses activités, ce conformément aux dispositions de la loi n°2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun, laquelle prévoit que les établissements de commerce ont besoin de l'agrément du Ministre en charge des Finances pour commencer à exercer sur le territoire Camerounais ;

---Que pour ce qui est de la nullité tirée du défaut d'indication de la forme sociale, il est mentionné dans l'exploit de commandement aussi bien que dans le cahier des charges « établissement de micro-finances », l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique ayant prévu en ses articles 864 et suivants des cas de sociétés de fait ne répondant pas aux formes conventionnelles ;

---Que quant à la nullité de l'hypothèque fondée sur l'absence de consentement de l'épouse, l'article 1421 du code civil énonce que le mari peut vendre, aliéner et hypothéquer les biens de la communauté sans le consentement de la femme ;

---Que les demandeurs sont dès lors non fondés sur ce point ;

---Qu'en ce qui concerne la radiation de l'hypothèque tirée du paiement de la somme réclamée, le paiement allégué par les défendeurs n'est que partiel ; qu'en effet, sur la somme de 6.399.992 francs réclamée au demandeur celui-ci n'a payé que celle de 4.389.823 francs représentant la dette principale, se refusant de payer celle de 2.010.169 francs constituant les intérêts, frais de procédure et débours dus à l'avocat ;

---Que selon l'article 261 de l'Acte Uniforme, seul le paiement total dans les délais impartis pourrait entraîner la radiation de l'hypothèque ou la discontinuation des poursuites ;

---Attendu que les parties ayant conclu par Avocats défenseurs, le jugement doit être déclaré réputé contradictoire à leur égard ;

---Attendu que l'action de sieur KENNE Patrice et de dame KENNE née GUEMENE Paulette Sylvie est recevable comme faite dans les formes et délai légaux ;

**I) SUR LES DEMANDES DES  
DEMANDEURS.**

**A) La nullité de l'hypothèque**

---Attendu que d'après sieur KENNE Patrice, l'absence de son épouse dans la convention de l'hypothèque rend celle-ci nulle, l'immeuble

hypothéqué faisant partie des biens de la communauté ;

---Mais attendu que cet argument ne saurait prospérer au regard des dispositions de l'article 1421 du code civil selon lesquelles « le mari administre seul les biens de la communauté » et peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme ;

---Qu'en se présentant sans son épouse pour la signature de la convention d'hypothèque, il a entendu se prévaloir desdites dispositions ;

---Qu'il convient de les débouter de ce chef de demande ;

#### **B) La nullité du commandement**

---Attendu que les demandeurs soulèvent deux moyens sur ce point : la non-indication de la forme sociale de MC2, et la mention incomplète du nom de dame KENNE ;

##### **1) sur le premier moyen pris de la non-indication de la forme sociale.**

---Attendu que les demandeurs font reproche à la MC2 d'avoir violé les dispositions de l'article 254 en mentionnant simplement « établissement de micro-finance » sans préciser s'il s'agit d'une Société à responsabilité limitée (SARL) ou d'une Société Anonyme (SA) ;

---Attendu cependant que l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique a prévu les cas de société de fait ; que l'article 864 définit celle-ci comme l'association de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales qui n'ont constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par le présent Acte Uniforme ;

---Qu'en mentionnant « établissement de micro-finance », la MC2 a indiqué sa dénomination ;

---Que n'étant pas l'une des sociétés reconnues par l'Acte Uniforme, elle ne saurait en porter la forme, et donc n'a pas à mentionner celle-ci dans l'exploit ;

---Qu'en conséquence, ce premier moyen est inopérant ;

**2) Sur le second moyen pris du caractère incomplet du nom de dame KENNE**

---Attendu que l'article 254 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution énumère de manière limitative les mentions à faire figurer dans l'exploit de commandement ;

---Que la mention du nom complet du débiteur ne figure pas parmi lesdites mentions ;

---Que cet autre moyen est inopérant ;

---Que les demandeurs doivent en conséquence être déboutés de cette autre demande en nullité ;

**C) LA NULLITE DU CAHIER DES CHARGES.**

---Attendu que les débiteurs font reproche à la MC2 d'avoir mentionné dans le cahier des charges une date de naissance erronée en déclarant celle figurant dans l'autorisation administrative d'exercer, alors que la date de naissance des personnes morales exerçant des activités commerciales est celle du jour de leur immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;

---Attendu cependant que les arguments des demandeurs sur ce point sont sans fondement légal, la date de naissance de la personne auteur du cahier des charges ne faisant pas partie des

mentions devant figurer, à peine de nullité, dans le cahier des charges (article 268 de l'Acte Uniforme susmentionné);

---Que cet autre chef de demande est non justifié ;

--- Qu'il y a lieu d'en débouter les demandeurs ;

**D) SUR LE CARACTERE NON FONDE DE  
L'ACTION DE LA MC2**

1) Attendu que les demandeurs tirent le premier argument du fait que la convention et les pièces dont se prévalent les défendeurs décrivent un immeuble non bâti, alors que dans la réalité, l'immeuble dont s'agit est bâti, et porte des impenses de 30 millions de francs ;

---Attendu cependant que les demandeurs ne dénoncent pas la convention signée avec la MC2 relativement à la nature de l'immeuble hypothéqué ;

---Qu'il en résulte qu'ils reconnaissent implicitement que l'immeuble était non bâti au moment de la convention d'hypothèque ;

---Que si ledit immeuble a connu des transformations ultérieures, cela n'altère en rien la convention initiale ;

---Que cet argument est dès lors non fondé ;

2) Attendu que les demandeurs sollicitent la radiation de l'hypothèque de l'immeuble querellé, pour cause de paiement de la dette ;

---Mais attendu que cet argument est inopérant, faute de preuve du paiement intégral ;

---Qu'en effet, la défenderesse reconnaît avoir perçu du demandeur la somme de 4.389.823 francs représentant la dette principale, sur celle totale de 6.399.992 francs comprenant outre la dette principale, les frais de procédure et débours à l'Avocat ;

**DEPENS**

Enregistrement.....20.000 F  
Timbres.....8.000 F  
Frais ouverture dossier.....3.500 F  
02 Exp pour enre. et sign.....2.000 F  
TOTAL .....=33.500 Frs

---Que selon l'article 261 de l'Acte Uniforme, seul le paiement total dans les délais impartis pourrait entraîner la radiation de l'hypothèque ou la discontinuation des poursuites ;  
---Que ce moyen est en conséquence inopérant ;  
---Que les demandeurs doivent dès lors être déboutés ;  
---Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner la continuation des poursuites ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- ✓ Déclare l'action de sieur KENNE Patrice et dame KENNE recevable ;
- ✓ Dit leurs demandes non fondées ;
- ✓ Les déboute de l'ensemble ;
- ✓ Ordonne par suite la continuation des poursuites des opérations de saisie en vue de la vente ;
- ✓ Ordonne la transcription de la présente décision sur le cahier des charges, par le Greffier ;
- ✓ Fixe la nouvelle date de la vente au 02 janvier 2020 ;
- ✓ Condamne les demandeurs aux dépens.

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique ordinaire les mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier en approuvant ligne(s) \_\_\_\_\_ mot(s) \_\_\_\_\_ rayé(s) \_\_\_\_\_ nul(s) \_\_\_\_\_ et renvois en marge bon./.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

**SUIVENT LES SIGNATURES :**  
**ENSUITE SE TROUVE LA MENTION D'ENREGISTREMENT**  
**DONT LA TENEUR SUIT :**  
**ENREGISTRE A MEHOUA (ACTES JUDICIAIRES )**  
LE 03-07-2020  
VOL 06 FOLIO 255 CASE/30 150  
REÇU vingt mille francs  
BEDE No \_\_\_\_\_ JU \_\_\_\_\_  
QUITT. No 6089154 DU 07-07-2020  
**LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**  
**DELIVRE PAR LE US. GREFFIER EN CHEF**  
**SOUS SIGNE./**  
**LE 07 SEPT 2021**



*Ankong Etienne Epa Modjo*  
**Administrateur des Greffes**